

1. Début et fin de la location

Chaque location commence au moment où la voiture quitte le parc de Maurice Tornay SA ; elle prend fin lorsque le véhicule y est de retour. Si le preneur est empêché d'entrer en possession du véhicule au moment convenu, ou si la location devait se prolonger par suite de circonstances imprévues, il avertira immédiatement Maurice Tornay SA. S'il ne ramène pas le véhicule à l'heure convenue, le client paiera un supplément de Fr. 15.00 par heure ou par heure commencée. S'il se dédit le jour où la location devait commencer, le client paiera à Maurice Tornay SA une indemnité correspondant à une journée de location.

2. Droit de conduire le véhicule loué

Est en droit de conduire le véhicule loué, le client pour autant qu'il soit détenteur d'un permis valable pour la catégorie concernée. Ce droit appartient au tiers remplissant les mêmes conditions que le client agissant sous sa propre responsabilité. L'utilisation du véhicule de location est interdite pour les courses d'apprentissage, pour les cours de conduite et pour les courses automobiles. Le client, ou le tiers autorisé par lui, est pleinement responsable des violations éventuelles des règles de circulation routière et de leurs conséquences.

3. Véhicule de location

La totalité des frais de carburant sont à la charge du client. La voiture de location est livrée en état de marche, avec le plein d'eau, de carburant et d'huile. Le client/conducteur est tenu, en cas de besoin, de refaire le plein d'eau et d'huile. Il est aussi tenu de conduire le véhicule loué avec la plus grande diligence et d'observer toutes les prescriptions légales en vigueur.

4. Obligation en cas d'accident

En cas d'accident, le client/conducteur est tenu d'avertir immédiatement Maurice Tornay SA et la police. Il veillera à remplir le procès-verbal ainsi que le croquis de l'accident (procès-verbal international d'accident) et à inscrire les noms et adresses des personnes impliquées dans l'accident et des témoins. Il y a lieu de s'abstenir de toutes promesses verbales ou écrites à des tiers relatives à des prestations dues à des sinistres ; ces promesses sont sans effet pour Maurice Tornay SA

5. Assurance responsabilité civile

Il existe pendant la durée de location contractuelle, sous réserve d'un autre arrangement, une assurance responsabilité civile avec couverture minimale, conformément à la législation suisse. En cas de dommages, le client prend à sa charge la franchise contractuelle convenue. Le client/conducteur demeure personnellement responsable pour tous les dommages non couverts par l'assurance responsabilité civile, ou par l'assurance casco.

6. Endommagement et perte du véhicule loué

Le client/conducteur est entièrement responsable pour la perte du véhicule de location et pour tout dommage causé à celui-ci. Il y a lieu de signaler immédiatement à Maurice Tornay SA toute panne éventuelle ainsi que la perte du véhicule. Sauf accord écrit différent, aucune assurance passagers n'est conclue pour le véhicule de location.

7. Réparations

Le client/conducteur est tenu de vérifier le véhicule avant que la location ne débute. S'il garde le silence, il sera admis que le véhicule loué était en ordre lors de la remise. Le client/conducteur est entièrement responsable des dommages survenant pendant la durée de location. En principe, les réparations seront exécutées par un atelier de réparation, désigné par Maurice Tornay SA. Il est interdit d'effectuer sur le véhicule des réparations ou modifications sans autorisation de Maurice Tornay SA.

8. Courses à l'étranger

Les courses à l'étranger en sont permises qu'avec l'autorisation de Maurice Tornay SA

9. Responsabilité de Maurice Tornay SA

Maurice Tornay SA n'assume aucune responsabilité, ni à l'égard du client/conducteur ni envers des tiers, pour un dommage résultant d'un accident survenu pendant la durée de la location. Maurice Tornay SA n'encourt pas non plus de responsabilité pour quelque dommage que ce soit, ou résultant d'une défectuosité quelconque au véhicule loué, qui serait causé au client/conducteur et qui l'empêcherait de poursuivre sa route, lui occasionnerait une perte de temps ou d'autres dommages indirects.

10. Exécution du contrat

En cas de violation des dispositions du contrat par le client/conducteur, Maurice Tornay SA peut sans autre compenser les dommages qu'il a subis avec la caution qu'il a versée. Demeurent expressément réservées des prétentions plus étendues.

11. Disposition complémentaires

Le Code fédéral des obligations est applicable à titre complémentaire.

12. For juridique

En cas de litige résultant du présent contrat et s'il s'agit d'un contrat de consommation, le tribunal compétent se détermine d'après la loi sur les fors (LFors). Dans les autres cas les deux parties conviennent de la compétence du tribunal du domicile de Maurice Tornay SA.

Signature client